

CONSEIL

Cent septième session

RESOLUTION N° 1340

(adoptée le 5 décembre 2016 par le Conseil à sa 107^e session)

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Le Conseil,

Rappelant sa résolution n° 1205 du 1^{er} décembre 2010 par laquelle il a adopté, avec effet au 1^{er} mars 2011, le Statut du personnel révisé applicable à l'ensemble des membres du personnel de l'OIM,

Rappelant en outre sa résolution n° 1264 du 26 novembre 2013 par laquelle il a adopté, avec effet au 1^{er} janvier 2014, une révision de deux articles du Statut du personnel (Age requis pour la nomination et Age de départ obligatoire à la retraite),

Réaffirmant le principe selon lequel les conditions d'emploi des membres du personnel de l'OIM devraient correspondre aussi étroitement que possible à celles qui s'appliquent au personnel des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées,

Ayant reçu et examiné le document C/107/14 du 22 septembre 2016, soumis par le Directeur général et intitulé Amendements au Statut du personnel,

Ayant pris en considération les observations et recommandations du Comité permanent des programmes et des finances (S/19/15),

Agissant conformément à l'article 14 de la Constitution,

1. *Adopte* les amendements qu'il est proposé d'apporter aux articles 3.3, 5.5 et 9.1 du Statut du personnel, tels qu'ils figurent à l'annexe I du document C/107/14 ;

2. *Décide* que les amendements à l'article 3.3 du Statut du personnel prendront effet le 1^{er} janvier 2017 et s'appliqueront à l'année scolaire et universitaire en cours au 1^{er} janvier 2018 et aux années scolaires et universitaires suivantes, tandis que la version actuelle dudit article s'applique aux années scolaires et universitaires antérieures ;

3. *Décide en outre* que les amendements à l'article 5.5 du Statut du personnel prendront effet le 1^{er} janvier 2017 ;

4. *Décide également* que les amendements à l'article 9.1 du Statut du personnel prendront effet le 1^{er} janvier 2018.
